DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du
Nord-Est

3, Avenue du 11 novembre
37150 - BLERE
☎ 02 47 57 92 30
contact_stane@departement-touraine.fr

TOURAINE
LE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Monthodon-37110

Réf : 2024-C0173

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant permission de voirie

RD 54
Commune de Monthodon
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire ,du 03 octobre 2021

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 octobre 2023 donnant délégation permanente de signature à Mme Nathalie DABERT Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est

Vu la demande reçue en date du 22 février 2024 par laquelle l'entreprise Circet et ses partenaires , 22 rue du Colombier 37700 Saint Pierre des Corps (circet-eri5280-d@demat.sogelink.fr) sollicite pour le compte orange 50 rue Franche Comté 37000 Tours (sarah.desnoes@circet.fr) l'autorisation de réaliser recherche et réparation câble enterré dans l'emprise de la RD 54, entre les PR 8+950 et 9+000, route de la Ferrière, hors agglomération sur la commune de Monthodon,

Considérant la nécessité d'adapter la technique des travaux à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de recherche et réparation de câble enterré, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Tranchée et remblayage sous chaussée

Les tranchées transversales et longitudinales sous chaussée seront découpées **à la scie** sur toute l'épaisseur de la couche de roulement (sur largeur à + 10 cm de part et d'autre de la tranchée). La découpe sera franche et rectiligne.

Conformément à l'article 73 du règlement de voirie, la longueur maximale de tranchée à ouvrir devra être égale à celle que l'entreprise est capable de refermer en fin de journée.
Le remblayage de la tranchée sous chaussée sera effectué de préférence en grave dioritique 0/31,5 en partie inférieure comme en partie supérieure de remblai.

La Partie supérieure de remblai (PSR) sera constituée d'une grave naturelle de type B d'origine dioritique mise en œuvre et compactée par couches successives pour un objectif de densification **Q3** en fond de couche et **Q2** en partie supérieure, conformément au tableau des structures type **S n°7.**

La PSR aura une épaisseur totale de **0,45 m** pour les chaussées de catégorie 2.

Tranchée et remblayage sous accotement (schémas joints tranchées de type III-IV).

Si la tranchée est à une distance inférieure à 1 m du bord de chaussée :

- sable pauvre en éléments fins ou gravillons 2/4 ou 4/6 sous et au-dessus de la génératrice ;
- partie inférieure du remblai : matériaux d'apport compactés par couche de 20 cm (épaisseur variable);
- partie supérieure du remblai : GNT (matériau dioritique) 0/31,5 ou similaire compacté par couche de 20 cm (épaisseur minimale de 35 cm) ;
- matériaux auto-compactants ou identiques à la structure en place ;
- 5 cm de terre végétale compactée en surface.

Si la tranchée est à une distance supérieure à 1 m du bord de chaussée :

- sable pauvre en éléments fins ou gravillons 2/4 ou 4/6 sous et au-dessus de la génératrice ;
- partie inférieure du remblai : matériaux d'apport compactés par couche de 20 cm (épaisseur variable) ;
- partie supérieure du remblai : GNT (matériau dioritique) 0/31,5 ou similaire compacté par couche de 20 cm (épaisseur = 35 cm) ;
- grave naturelle 0/20 ou 0/31,5 ou matériaux extraits compatibles ;
- 20 cm de terre végétale compactée en surface.

Compactage

Des mesures de compactage devront être effectuées dans le respect des modalités décrites à l'article 78 du règlement de voirie et du paragraphe 5 de l'annexe 14. Les résultats des contrôles de compactage devront être fournis et validés par le service gestionnaire de la voirie départementale avant la réfection définitive de la chaussée.

Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie. En aucun cas ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux. Les dépendances de la voirie devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par le STA du Nord-Est pour le chantier situé hors agglomération.

La demande du pétitionnaire doit être adressée au service gestionnaire de la voirie départementale au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 – OUVERTURE DE CHANTIER, RÉCEPTION ET RÉCOLEMENT

Ouverture de chantier

Les travaux sont autorisés à compte du 11 mars 2024. Si les travaux ne sont pas réalisés dans cette période, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Réception

Conformément à l'article 62 du règlement de voirie, l'ouvrage restera sous la responsabilité de l'intervenant et cela, jusqu'à réception du procès-verbal de réception par le STA Nord-Est

En l'absence de ce document, l'intervenant informera le STA Nord-Est de l'achèvement des travaux.

Récolement

Conformément à l'article 63 du règlement de voirie, à la fin des travaux et dans un délai de trois mois maximum, l'intervenant remet au service gestionnaire de la voirie départementale un plan de récolement de ses installations ou tout document permettant de localiser précisément l'implantation de ses ouvrages.

ARTICLE 6 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

Néant.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public routier départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir et de procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 65 du règlement de voirie, la durée de garantie est d'une année à compter de la date de fin des travaux. Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. La garantie de bonne exécution des travaux porte sur la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur l'absence de déformation en surface de la voirie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée. C'est-à-dire qu'elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le

service gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de demander le déplacement ou la déconstruction des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente permission de voirie. Le cas échéant, le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire selon les conditions énoncées dans le règlement de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 10 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents ou fonctionnaires dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises par les usagers qui seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11– RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 Tours Cedex 9 ou via le site internet sur https://www.touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 12 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale, (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet https://www.telerecours.fr.

Fait à Bléré, le 01 MARS 2024

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
La Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est

Nathalie DABERT

Diffusion :

Pour attribution : - le Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est
Pour information : la Mairie de Monthodon